

Zeitschrift:	as. : Archäologie Schweiz : Mitteilungsblatt von Archäologie Schweiz = Archéologie Suisse : bulletin d'Archéologie Suisse = Archeologia Svizzera : bollettino di Archeologia Svizzera
Herausgeber:	Archäologie Schweiz
Band:	35 (2012)
Heft:	3
Artikel:	De l'usage des détecteurs de métaux en Suisse romande
Autor:	Terrier, Jean
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-309908

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

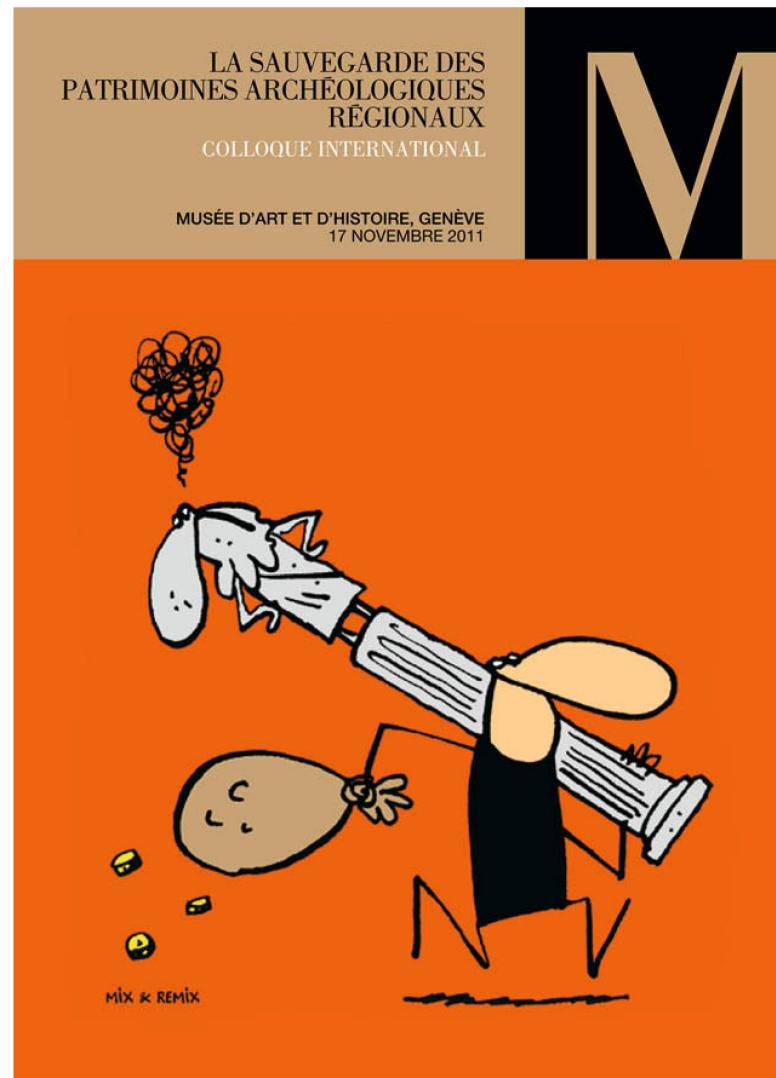
Download PDF: 17.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

De l'usage des détecteurs de métaux en Suisse romande

Au cours de ces dernières années, nous avons pu observer une rerudescence de l'usage de détecteurs de métaux. Cette situation n'est pas propre à notre territoire mais elle est générale et les acteurs de l'archéologie régionale, que ce soit en Suisse, en France ou en Italie, sont tous confrontés au même problème.

Le phénomène semble d'ailleurs avoir pris de l'ampleur tout récemment en raison des nouveaux moyens mis à disposition des pillards de sites, qu'il s'agisse d'appareils de détection de plus en plus performants offerts à des prix abordables ou de forums de discussions sur internet permettant l'échange d'informations quant à l'emplacement des sites les plus riches en découvertes. Forts de ce constat, le Musée d'art et d'histoire de la ville de Genève et le Service cantonal d'archéologie ont organisé un colloque international en novembre 2011 visant à mettre en commun les expériences respectives des archéologues, des responsables de musées et des hauts fonctionnaires des administrations concernées. Dans ce cadre, il nous a été demandé de présenter les stratégies adoptées par les services cantonaux d'archéologie en Suisse romande pour tenter d'endiguer ce phénomène. Nous avons donc



pris contact avec nos collègues des cantons de Vaud, Valais, Fribourg, Neuchâtel et Jura pour tenter de cerner les politiques mises en œuvre afin de les présenter de la façon la plus objective possible sans trop trahir leur pensée. C'est donc ce tour d'horizon que nous vous proposons de suivre au cours de cet article qui veut également se faire l'écho de certains propos tenus par les acteurs du colloque.

Le cadre légal

La (re)lecture des extraits des lois fédérales (voir encadré) montre bien qu'elles sont applicables à l'utilisation des détecteurs de métaux, pratique que l'on peut assimiler à une fouille intentionnelle puisque la récupération de l'objet enfoui dans le sous-sol nécessite obligatoirement un terrassement pour le dégager. C'est sur cette base légale commune à tous les

cantons que ces derniers ont adopté des lois et des dispositions qui diffèrent sensiblement de l'un à l'autre, tout en poursuivant le même but.

Dans le canton de Fribourg, le Règlement d'exécution (17 août 1993) de la Loi sur la protection des biens culturels (7 novembre 1991) précise que: «La prospection et l'exploration systématiques des sites archéologiques, par des tiers, notamment au moyen d'appareils détecteurs d'objets, en particulier des métaux, sont soumises à l'autorisation du Service archéologique (art. 41 Prospection)». La législation est sensiblement identique dans le canton de Vaud, où le Règlement d'application (22 mars 1989) de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (10 décembre 1969) stipule que: «Une autorisation est nécessaire pour la prospection et l'exploration de sites archéologiques ou naturels par des méthodes susceptibles de porter atteinte à la nature ou à la richesse du site (récolte d'objets dans les sites subaquatiques, prospection par détecteurs de métaux, exploitation de gisements fossilières ou minéraux). L'autorisation précise l'extension, la nature et la durée de la prospection. Elle réserve la décision de la direction des musées du Département de l'instruction publique et des cultes pour le choix des objets qui seront conservés dans les collections publiques selon leur intérêt scientifique (Art. 41 Prospections, explorations)».

Dans le canton du Jura, l'ordonnance concernant les fouilles archéologiques et paléontologiques

(31 octobre 2006) retient ceci: «Une autorisation est requise pour toute fouille et prospection archéologiques ou paléontologiques entreprises sur le territoire de la République et Canton du Jura (art. 1, alinéa 1)». A l'alinéa 2 du même article, on peut lire que: «On entend par fouille et prospection archéologiques tous travaux de recherche archéologique nécessitant un outillage ou un appareillage quelconque». L'approche est similaire dans le canton du Valais où l'ordonnance sur la protection de la nature, du paysage et des sites (20 septembre 2000) prend en compte le patrimoine archéologique ainsi: «Une autorisation est nécessaire pour pratiquer des activités de fouilles, prospections et recherches archéologiques par des tiers sur tout le territoire du canton, par quelque moyen que ce soit (art. 27)».

Dans le canton de Neuchâtel, la Loi sur la protection des biens culturels (27 mars 1995) précise au chapitre 7, consacré aux fouilles et recherches archéologiques: «Les fouilles et recherches archéologiques sont de la compétence de l'Etat. Exceptionnellement, des tiers peuvent être autorisés à entreprendre des fouilles de durée limitée (art. 31, alinéa 3)». Ainsi, lors d'une réponse négative à une demande de prospection de loisirs, l'archéologie cantonale écrit: «...la prospection au moyen d'un détecteur à métaux est strictement interdite dans le canton de Neuchâtel. En effet, sans le consentement de l'Office d'archéologie, une intervention de cette nature non autorisée est légalement assimilée à une fouille archéologique clandestine et fait l'objet, le cas échéant, d'une dénonciation». Enfin, à Genève, l'article 28 de la Loi cantonale sur la protection de la

Code civil suisse (10 décembre 1907), Art. 724 (extraits):

5. Objets ayant une valeur scientifique

1 Les curiosités naturelles et les antiquités qui n'appartiennent à personne et qui offrent un intérêt scientifique sont la propriété du canton sur le territoire duquel elles ont été trouvées.

1bis Elles ne peuvent être aliénées sans l'autorisation des autorités cantonales compétentes. Elles ne peuvent faire l'objet d'une prescription acquisitive ni être acquise de bonne foi. L'action en revendication est imprescriptible.

Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (20 juin 2003), Art. 24 Délits (extraits):

1 Pour autant que l'infraction ne tombe pas sous le coup d'une disposition prévoyant une peine plus sévère, est possible de l'emprisonnement pour un an au plus ou d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

b. s'approprie le produit de fouilles au sens de l'art. 724 du code civil .

nature, des monuments et des sites (4 juin 1976) précise: «Nul ne peut, sans l'autorisation de l'autorité compétente, procéder à des recherches archéologiques sur le territoire genevois (alinéa 1). La délivrance d'une telle autorisation ne confère pas de droit sur les objets découverts (alinéa 2)».

Comme dans le cas de la législation fédérale, on voit bien que toutes les lois adoptées par les cantons en matière de protection du patrimoine archéologique permettent d'interdire l'usage des détecteurs de métaux en dehors de l'obtention d'une autorisation officielle. Cette interdiction est applicable même si le terme de détecteur de métaux n'est pas toujours présent dans les textes de loi, étant donné que certaines formulations plus générales permettent d'inclure ce type de pratique. Par contre, il semble que cette interdiction soit parfois limitée aux sites archéologiques répertoriés et non à la totalité du territoire cantonal, ce qui laisserait la porte ouverte à des prospections en dehors des zones dites sensibles.

L'octroi d'autorisations de prospection

La délivrance d'une autorisation de prospection peut être obtenue auprès des cantons sous certaines conditions, qui sont précisées dans une convention établie entre l'autorité compétente et le demandeur. Dans la plupart des cas, il est fait mention de l'usage du détecteur de métaux et la durée de l'autorisation peut varier de 2 à 24 mois avec une possibilité de renouvellement. Le champ d'action est délimité, que ce soit sous la forme d'une zone, d'un



secteur ou encore d'une parcelle. La profondeur maximale du creusement dans le terrain pour récupérer l'objet décelé est indiquée et varie entre 20 et 30 cm en fonction des cantons. Un seul parmi ces derniers précise également l'étendue de l'intervention dont la surface est limitée à 20 x 20 cm. Un rapport dans lequel est établie la liste des objets découverts avec leur position précise doit être remis à l'archéologue cantonal au terme de la convention ou à intervalles réguliers. Enfin, l'Etat se réserve le droit de conserver les objets présentant un intérêt scientifique, bien que certains cantons laissent la

possibilité ouverte d'un prêt permanent auprès du découvreur. La politique visant à délivrer ces permis peut présenter des aspects positifs. C'est une façon de récupérer les données archéologiques en valorisant les personnes ayant obtenu une autorisation, pour autant qu'elles soient intégrées dans un programme scientifique avec un encadrement soutenu. Dans cet esprit, on peut mentionner les soirées d'initiation et de rencontre organisées par la Section de l'Archéologie cantonale vaudoise en collaboration avec le Musée d'archéologie et d'histoire de Lausanne afin de sensibiliser et de

mettre en contact les prospecteurs. Ces personnes agréées peuvent également fournir des informations précieuses sur les adeptes de la détection sauvage qui ne sont pas toujours nourris de bonnes intentions. En effet, étant présentes sur le terrain et fréquentant régulièrement les sites spécialisés sur internet, elles peuvent ainsi effectuer un contrôle que les archéologues n'ont pas toujours le temps de réaliser. Enfin, dans le cadre d'une archéologie préventive, des prospections systématiques peuvent être à l'origine de découvertes de sites inédits, à condition que ces derniers renferment des objets métalliques bien évidemment.

Plusieurs problèmes doivent toutefois être évoqués. Les personnes qui s'adonnent à la détection, à de rares exceptions près, ont avant tout une âme de collectionneurs et de chasseurs de trésors, ce qui n'est pas vraiment compatible avec la pratique de l'archéologie moderne. Ce sont donc ces individus qui sollicitent des autorisations en se présentant comme des défenseurs du patrimoine ayant une sainte horreur des pilleurs de sites. En fait, le rapport de confiance qui est une condition nécessaire à une telle collaboration est très difficile à établir dans ce contexte et il est toujours délicat d'évaluer la probité et l'honnêteté des personnes. En discutant en tête à tête avec les responsables de l'archéologie, on obtient parfois des confidences qui laissent planer de sérieux doutes quant à un certain nombre d'autorisations qu'ils ont pu octroyer. Dès lors, à une époque où les demandes se multiplient, quels

sont les critères à retenir pour faire le tri tout en respectant la notion d'équité? Pourquoi donner une autorisation à une personne et la refuser à une autre alors qu'il n'existe aucune base juridique sur laquelle s'appuyer? Nos prédécesseurs ont lutté pour une reconnaissance de notre discipline qui est aujourd'hui pratiquée par des archéologues ayant terminé leur cursus universitaire ou des techniciens de fouilles ayant obtenu leur diplôme fédéral. Quel type de formation faudrait-il donc bien envisager pour autoriser la pratique de la prospection archéologique qui peut être particulièrement destructrice? Dans ce contexte et suite à de mauvaises expériences qui ont conduit à une rupture de confiance, Genève a adopté un statu quo et ne délivre, en l'état actuel, aucune autorisation de prospection sur l'ensemble de son territoire.

Conclusion

Le fait d'interdire toute prospection à l'aide de détecteurs de métaux permet sans doute d'éviter une spoliation du patrimoine archéologique, pour autant qu'un contrôle puisse être effectué sur le terrain, ce qui n'est pas toujours aisément. Dans ce cas, les policiers, les gardes faune ou encore les gardes forestiers peuvent jouer un rôle précieux pour s'assurer que la loi soit bien respectée. Pour être efficace, cette politique, que l'on peut qualifier de répressive, doit nécessairement être accompagnée de campagnes de sensibilisation du public. Les services cantonaux d'archéologie et les musées ont un rôle essentiel à jouer dans le domaine de la prévention en présentant l'archéologie comme une discipline scientifique qui peut faire rêver, sans pour autant jouer la carte du spectaculaire et du sensationalisme qui marquera nécessairement les esprits. Enfin, si la prospection est interdite dans une région et qu'elle est autorisée dans les territoires limitrophes, cela engendrera nécessairement une exportation du problème au-delà des frontières de la zone protégée. En guise de réaction à une réponse négative face à une demande d'autorisation, il n'est pas rare d'entendre ceci: «Si ce n'est pas possible ici, il ne me restera plus qu'à pratiquer mon loisir sur le territoire français ou dans un autre canton où la prospection est autorisée». Pour faire face à ce danger, il est utile de faire circuler les informations sur les personnes impliquées dans ces demandes, afin d'endiguer cette forme de tourisme, de même qu'il est absolument nécessaire d'adopter une politique commune. Dans le cadre de la Suisse, un tel projet est en cours d'élaboration au sein de la Conférence suisse des archéologues cantonaux qui vise à bien définir les limites des activités des bénévoles au sein des archéologies cantonales, en incluant également les personnes pratiquant la détection d'objets métalliques. Nous verrons si le texte qui sera issu de cette procédure recueillera un large consensus auprès des membres, sachant que les bénévoles qui veulent aider l'archéologie ont de nombreuses possibilités de le faire en dehors de la prospection à l'aide de détecteurs.*Jean Terrier*

Crédit des illustrations

MAH Genève, illustrations de Mix&Remix pour le flyer promotionnel du colloque.